



STAGE INSTRUCTEUR PARACHUTISTE PROFESSIONNEL DU 24 JANVIER 2020 AU 31 JUILLET 2020

CONTRAT DE FORMATION PROFESSIONNELLE (Articles L.6353-2 et R.6353-1 du Code du travail)
Ecole du parachutisme français – Yepyp , 5 rue Pe doü Boscq 64420 ANDOINS
déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 75640420864 à Yep Yep parachutisme
auprès du préfet de région NOUVELLE AQUITAINE
Numéro SIREN : SASU YepYep parachutisme RCS PAU 828378778

Représenté par THIBAULT ADNET, président

Et

2° Nom, prénom ou Raison sociale du co contractant (Dénomination, adresse et n° de SIRET)

Adresse du cocontractant

Code postal

Ville

E-mail

Mobile

Est conclue la convention suivante, en application du livre III de la Sixième partie du Code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue.

Article 1 - Objet

En exécution du présent contrat, l'organisme de formation s'engage à dispenser la formation homologuée par décision ministérielle N° 14-872 DGAC/DSAC/PN/FOR du 19 décembre 2014 à la qualification d'instructeur de parachutiste professionnel en application de l'arrêté du 03 décembre 1956 modifié relatif à la création d'un brevet et d'une licence de parachutiste professionnel et d'une qualification d'instructeur.

Extrait de l'Arrêté du 3 décembre 56 relatif à la création d'un brevet et d'une licence de parachutiste professionnel et d'une qualification d'instructeur. Version consolidée au 11 octobre 2016 sur les conditions exigées pour la délivrance de la qualification d'instructeur Parachutisme Professionnel :

Qualification d'instructeur.

« Une qualification d'instructeur est obligatoire pour habiliter le détenteur de la licence de parachutiste professionnel à donner ou à diriger l'instruction en vol nécessaire pour l'obtention de cette licence.

Pour obtenir cette qualification, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

1° - Totaliser trois cent cinquante sauts dont au moins trois cents sauts au cours desquels il a utilisé uniquement le dispositif d'ouverture commandée et comprenant un minimum de quarante chutes libres d'une durée comprise entre trente et soixante secondes et un minimum de dix chutes libres d'une durée supérieure à soixante secondes.

2° - Avoir suivi de manière satisfaisante et complète un enseignement homologué d'instructeur parachutiste professionnel.



La qualification d'instructeur est valable trois ans, renouvelable par une période de même durée, sous réserve que l'intéressé justifie avoir dirigé l'instruction de cinquante sauts au moins, pendant les deux ans précédant la demande. S'il n'a pas dirigé ce nombre de sauts, il devra satisfaire à un contrôle de l'aptitude à la fonction d'instructeur de parachutiste professionnel assuré par un centre habilité à dispenser l'enseignement homologué d'instructeur parachutiste. »

Extrait de l'Arrêté du 30 mai 2011 relatif à la formation, la qualification et la pratique des sauts en parachute biplace par les parachutistes professionnels – version consolidée du 11 octobre 2016

«Le titulaire d'une qualification d'instructeur de saut en parachute biplace est habilité à dispenser et sanctionner la formation en vue de la qualification de saut en parachute biplace et effectuer la supervision des sauts de mise en situation, sous réserve de remplir les conditions fixées par arrêté.»

Article 2 - Nature et caractéristiques des actions de formation

L'action de formation, homologuée par décision ministérielle N° 14-872 DGAC/DSAC/PN/FOR du 19 décembre 2014, entre dans la catégorie des actions de formation et de préparation à la vie professionnelle prévue par l'article L 6113-1 du code du travail:

Il s'agit d'apprendre à :

- dispenser l'instruction au sol et en vol relative au programme du brevet de parachutiste professionnel,
- dispenser la formation aux pilotes en vue de l'évacuation d'un aéronef en détresse,
- dispenser aux pilotes la partie FH de la DNC parachutage et largage,
- être mandaté comme formateur au sol et en vol pour la formation à la qualification de pilote de parachute biplace,
- être mandaté comme examinateur en vol pour les épreuves pratiques du brevet de parachutiste Professionnel.

A l'issue de la formation, une attestation de stage homologué sera délivrée au stagiaire puis la décision ministérielle lui permettant de faire apposer sa qualification sur la licence.

La formation consiste, de façons théorique et pratique, à enseigner les techniques d'instruction du parachutisme en général et du parachutisme professionnel en particulier. Le programme des matières enseignées et d'examen est celui de l'arrêté ministériel du 25 avril 1962 modifié ; il porte sur la météorologie, la connaissance et les techniques de mise en œuvre des matériels de largage et de parachutage, la réglementation et les techniques de sauts ainsi que sur la méthode d'enseignement en chute libre.

Article 3 : Conditions d'admission et niveau de connaissances préalables-

3.1 Conditions d'admission

Pour être admis à subir les tests d'entrée en formation puis suivre le stage homologué **IPA**, les candidats doivent :

- Être titulaire de la licence de Parachutiste Professionnel en cours de validité ;
- Totaliser trois cent cinquante sauts dont au moins trois cents sauts au cours desquels il a utilisé uniquement le dispositif d'ouverture commandée et comprenant un minimum de quarante chutes libres d'une durée comprise entre trente et soixante secondes et un minimum de dix chutes libres d'une durée supérieure à soixante secondes. (Extrait de l'Arrêté du 03.12.1956 modifié) ;
- Justifier d'une responsabilité civile professionnelle.
- Retourner le contrat de formation en double exemplaire ainsi qu'un chèque d'acompte de 550€.
- Valider les épreuves d'entrée en formation.

3.2 Epreuves d'entrée en formation.

Les épreuves d'entrée seront effectuées le premier jour du stage, le vendredi 24 janvier de 8h à 12h00 à l'Institut Régional de Jeunesse et des Sports de Guéret auprès des instructeurs du stage. Les candidats répondront à un questionnaire portant sur l'ensemble du programme de l'arrêté du 25 avril 62 afin d'évaluer leurs connaissances ; ils devront satisfaire à 70% de bonnes réponses dans chaque discipline définie par l'arrêté afin d'entrer en formation.

La durée de l'examen est de 4h00.

Article 4 - Organisation de l'action de formation-Appréciation de la formation

A l'issue d'un test d'entrée écrit portant sur le programme de l'arrêté du 25 avril 1962, la formation se déroulera en trois modules :

- un module N°1 de formation et de restitution théorique du 9 janvier au 31 janvier 2020 ;
- un module N°2 de formation à la chute libre pour la formation initiale des stagiaires parachutistes professionnels (module 2a) et au saut en parachute avec emport de charge ou de passager (module 2b) ;
- un module N°3 de formation à la préparation des missions de largage et de parachutage.



Les modules de formations N°2 et N°3 se dérouleront entre le 2 février et le 24 juillet 2020 compte tenu des contraintes météorologiques et/ou de disponibilité aéronautique.

Un allègement de formation du module de formation N°2a en chute libre pour la formation des stagiaires parachutistes professionnel est admis pour les stagiaires possédant les qualifications « Accelerated FreeFall » (Européenne, USPA) ou « Progression accompagnée en chute libre » du Ministère des Armées et du Ministère chargé des sports.

4.1 Module N°1 de formation et de restitution au sol.

Ils effectueront des restitutions en face à face pédagogique sur le programme et le régime d'examen du brevet de parachutiste professionnel (PA) défini par l'Arrêté du 25 avril 1962 modifié) .

Après avoir reçu un enseignement sur les techniques pédagogiques et les facteurs humains, le stagiaire est placé en position d'instructeur et effectue des restitutions en situation de 5 à 15 mn sur le programme de formation du brevet de parachutiste professionnel (Arrêté du 25 avril 1962 modifié)

L'appréciation de la performance technique et pédagogique du stagiaire se fait par l'attribution de notes techniques et pédagogiques affectées de coefficients. Chaque restitution est notée par les instructeurs par deux notes sur 20 points ; la première pour la pédagogie la seconde pour les connaissances techniques.

Chaque stagiaire est soumis tout au long du stage à un contrôle continu par au moins 4 mises en situation de formateur qui lui confère une première note sur 20, coefficient 1, sanctionnant la totalité de ses restitutions.

Complétant ce contrôle continu le stagiaire est soumis en fin de formation à une épreuve d'examen notée sur 20, coefficient 4.

Toujours en fin de stage, une note d'aptitude sur 20, coefficient 2, sera attribuée à chaque stagiaire. Elle sera déterminée par la moyenne des notes d'aptitude affectées par chaque formateur au même stagiaire ; une moyenne générale de 12 sur 20 sera exigée afin de poursuivre la formation.

Pour la préparation et la restitution de toutes ces épreuves notées, le stagiaire dispose de toute la documentation mise à sa disposition en début de stage et de la sienne propre qui lui est conseillé d'apporter. Tout moyen informatique et un ordinateur portable sont vivement conseillés.

4.2 Module N°2 de formation à la chute libre et emport de charge ou de passager

4.2.a Module de formation à la chute libre

Les stagiaires recevront et conduiront un enseignement de formation en chute libre en cinq parties :

- Enseignement en général : Apprentissage, pédagogie, communication
- Enseigner l'école du parachutisme : particularités et enjeux, responsabilité de l'instructeur ;
- Matériel , entretien et pliage ;
- Formation au premier saut ;
- Conduite des progressions ;
- Direction des séances de saut.

Evaluation sur le travail sur la position de sortie, le contrôle de l'équipement , l'embarquement et la montée dans l'avion, le largage (Sécurité et comportement), la mise en place et la sortie et l'analyse du saut.

4.2.b Module de formation à l'emport de charge et de passager

Il s'agit d'apprendre à enseigner le saut avec un matériel adapté à l'emport de charge et passager avec l'étude du contenu de l'instruction du 30 mai 2011 relative à la formation au saut en parachute biplace, avec présentation du matériel, le travail sur la position de sortie, le contrôle de l'équipement, l'embarquement, la montée dans l'avion et le largage, la mise en place et la sortie et l'analyse du saut.

4.3 Module N°3 de formation à la préparation des missions de largage et de parachutage.

Il s'agit de réaliser un dossier de formation dédié aux stagiaires parachutistes professionnels incluant les documents relatifs aux personnels navigants, les documents relatifs aux aéronefs, les autorisations diverses, la navigation, le centrage et le chargement et la préparation et réalisation des largages.

Article 5 - BILAN DE FIN DE STAGE

En fin de stage, le responsable pédagogique et les formateurs se réunissent en jury pour étudier l'ensemble des notes attribuées à chaque stagiaire, et statuer sur la proposition d'aptitude à la qualification d'IPA pour chacun d'eux.

Article 6 - DOSSIER DE PROGRESSION

L'ensemble des séances d'instruction est consigné sur un dossier de progression attribué à chaque stagiaire.

Après chaque journée, l'instructeur en charge de la discipline dont traite la restitution, doit consigner le travail effectué et émettre un avis sur le déroulement de la séance et la qualité d'exécution des exercices.

Dans le cas où un stagiaire éprouverait des difficultés pour assimiler le programme et que des retards accumulés ne permettent pas d'atteindre les objectifs du stage, l'instructeur concerné peut être amené à provoquer une réunion du jury.



Cette réunion a pour objectif de décider une des options suivantes :

- la poursuite du stage accompagnée de mesures appropriées ;
- l'abandon de l'objectif du stage et la poursuite de la formation sous forme de perfectionnement ;
- l'interruption du stage.

Aucune note éliminatoire n'a été prévue pour les épreuves qui se dérouleront pendant le stage. En cas d'attitude incorrecte, de non observation des consignes par un stagiaire ou s'il enfreint la sécurité, le stagiaire sera exclu de la formation.

Article 7 - LOGISTIQUE

Le module N°1 de formation théorique aura lieu à l'Institut Régional de Formation Jeunesse et Sport (IRFJS), rue Paul-Louis Grenier 23000 GUERET sous le régime de l'internat. L'hébergement (Nuitée et repas) est de 40€ TTC / jour environ.

Article 8 - Délai de rétractation

A compter de la date de signature du présent contrat, le stagiaire a un délai de 10 jours pour se rétracter, il en informe l'organisme par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, aucune somme ne peut être exigée du stagiaire.

Article 9 - Dispositions financières

Le coût de l'inscription et des tests d'entrée est fixé à 450€.

Le prix de l'action module N°1 de formation à Guéret est fixé à 2350 €. Le stagiaire s'engage à verser la totalité du prix susmentionné selon les modalités de paiement suivantes: *après le délai de rétractation mentionné à l'article 10 du présent contrat, le stagiaire effectue un premier versement d'un montant de 700 € ; le paiement du solde est réglé en formation.

Le module de formation en vol de 12 jours à Garzgliana à 3350€ sauts inclus (Module de formation en vol avec allègement - 1600€/personne)

Le module de préparation des missions de largage, de formation au pliage et de formation au saut en charge de 7 jours à Pau à 2350€ vols inclus.

Article 10 - Interruption de stage

En cas de cessation anticipée de la formation du fait de l'organisme de formation ou d'abandon du stage par le stagiaire pour un autre motif que la force majeure dûment reconnue, le présent contrat est résilié selon les modalités financières suivantes : Remboursement des seuls frais pédagogiques d'honoraires au prorata temporis; ce qui exclut les frais de gestion, de documentation et frais matériels engagés par l'organisme de formation correspondant à l'acompte. Si le stagiaire est empêché de suivre la formation par suite de force majeure dûment reconnue, le contrat de formation professionnelle est résilié. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont rémunérées à due proportion de leur valeur. En cas d'exclusion pour faute de sécurité, il n'y aura pas de remboursement.

Article 11 - Couverture des risques

Le stagiaire, pour lequel le temps d'intervention comprend, outre le temps de travail, celui nécessaire à l'accomplissement des trajets et mouvements de mise en place, doit justifier de la couverture des risques par la production d'une police d'assurances au cas où sa responsabilité viendrait à être recherchée.

Le stagiaire s'engage à prendre directement en charge la réparation des dommages matériels, corporels et immatériels causés à des tiers au cours du stage dans l'hypothèse où sa responsabilité serait recherchée ;

Le stagiaire s'engage à faire son affaire de tous les dommages susceptibles d'être causés à lui-même, à ses préposés et à ses biens par l'Ecole du parachutisme français – SASU YepYep parachutisme et à ne pas exercer de recours pour ces chefs de préjudice.

Fait à Andoins, le

Pour l'organisme de formation

Thibault Adnet, président

Le stagiaire,

(Signature précédée de la mention manuscrite

« lu et approuvé »)